

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.755 du 26 janvier 2016

A. 218.081/XI-20.968

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par XXXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 158.373 du 14 décembre 2015 (dans l'affaire n° 169.942/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant qu'après l'annulation des deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondées sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'arrêt attaqué refuse aux requérants, sur recours, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

qu'en une première branche, ils font en substance grief au juge du fond de s'être focalisé sur la seule question de la crédibilité de leur récit sans tenir compte des circonstances individuelles et contextuelles de la demande, et notamment des multiples nouveaux documents déposés, à examiner « dans leur ensemble »;

que, dans une deuxième branche, ils reprochent au juge de n'avoir pas été « particulièrement attentif » aux convocations produites, pourtant essentielles à leur demande, en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

que, dans une troisième branche, ils expliquent en substance que l'importante contradiction prétendument apparue entre les déclarations du requérant et de son frère n'existe pas puisqu'ils ont respectivement évoqué deux événements distincts, de sorte que, même si leurs récits sont émaillés de quelques contradictions, le récit d'asile a été cohérent dans son ensemble et les déclarations du frère confirment en réalité leur propos;

que la quatrième branche reproche à l'arrêt attaqué de ne pas être motivé au regard du compte-rendu de l'audition d'un autre frère qui a sollicité l'asile en XXXXX, pourtant considéré par l'arrêt d'annulation, comme les autres éléments nouveaux, comme étant de nature à constituer des indications sérieuses de persécution;

que, dans une cinquième branche, les requérants font grief au juge d'avoir examiné de manière séparée les documents médicaux concernant leur fils et d'avoir considéré sur cette base qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit, alors qu'un examen d'ensemble aurait permis d'admettre les graves maltraitements

subies par ce fils en raison de l'implication de son père dans la première guerre XXXXX; qu'ils contestent aussi que l'erreur constatée dans un des certificats médicaux les concernant puisse ôter la force probante de l'ensemble des certificats rédigés par le médecin mis en cause;

qu'en conclusion, la sixième branche du moyen fait grief à la motivation de l'arrêt de n'être pas aussi « rigoureuse que possible », dès lors qu'« en s'axant uniquement sur la crédibilité du récit des requérants et sur l'affirmation d'un manque de crédibilité pour rejeter tous les nouveaux documents déposés, après un examen individuel et non global de ceux-ci, l'arrêt attaqué n'a pas pris compte de l'ensemble des éléments de la situation des requérants » et n'est pas assez attentif aux griefs tirés des dispositions des Conventions internationales visées au moyen;

Considérant, sur les six branches du moyen réunies, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée répond à une règle de forme de sorte que cette obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'ainsi, la circonstance que les motifs de l'arrêt attaqué seraient erronés en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'en l'espèce, le Conseil indique de manière claire, par un motif non contesté en cassation, que pour pouvoir revenir sur ce qui a été jugé dans le précédent arrêt de refus d'une première demande d'asile ayant invoqué les « mêmes faits », fondé sur l'absence de crédibilité du récit, tout en respectant l'autorité de la chose jugée, il faut que soit invoqué « un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à [sa] connaissance »; qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le juge a eu égard à tous les éléments nouveaux déposés à cet effet par les requérants, en ce compris la demande d'asile d'un frère du requérant en XXXXX puisqu'il ressort du considérant 6.3., alinéas 11, 14 et 15, que le juge a fait siens, les motifs retenus par la partie adverse à cet égard, ceux-ci étant considérés comme « pertinents »; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'en réalité, sous le couvert d'une violation alléguée des articles 3 des Conventions internationales précitées – alors que le seul fait, pour un juge administratif, de refuser la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à un étranger ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant –, les requérants tendent manifestement à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation des faits, de la crainte alléguée à l'appui de leur demande, et du caractère probant de leurs déclarations et des nouveaux documents produits, voire de la façon de procéder pour leur examen, tels qu'ils ont été appréciés de manière

souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen est manifestement irrecevable, dès lors que le Conseil d'État statuant en qualité de juge de cassation administrative ne connaît pas du fond des affaires et est sans compétence aucune pour substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge du fond;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX